



Décision de l'attribution du marché de travaux n°25238

Création d'un chemin d'accès au poste de refoulement de la déchèterie sur la Commune de Laroque Timbaut (47340) - Territoire du SUD LOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025.

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

Vu la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par la délibération du Comité n°25_005_B du 13 mars 2025 ;

Vu la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président du territoire concerné, la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'un chemin d'accès au poste de refoulement de la déchèterie sur la Commune de Laroque Timbaut - Territoire du SUD LOT" a été attribué à PURE ENVIRONNEMENT SAS - Agence de CASTANET TOLOSAN, 1 Rue de l'Industrie, ZI de VIC, 31320 CASTANET TOLOSAN ;

Considérant le DCE N° 25238 relatif à ce marché a été établi par le maître d'oeuvre, Monsieur Vincent BOZZA de PURE ENVIRONNEMENT SAS - Agence de CASTANET TOLOSAN, 1 Rue de l'Industrie, ZI de VIC, 31320 CASTANET TOLOSAN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 40.413,00 € HT ou 48.495,60 € TTC (20% TVA) ;

Considérant que ce marché a été passé par procédure adaptée ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 29 décembre 2025 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires et se termine le 28 avril 2026 ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- SAS ESBTP, 2 route des Métiers, 47310 ESTILLAC (33.976,10 € HT ou 40.771,32 € TTC (20% TVA)) ;
- GELADE ET FILS, ZA DE BORIE 4 RUE DES ENTREPRENEURS, 47480 PONT DU CASSE (43.782,90 € HT ou 52.539,48 € TTC (20% TVA)) ;

Considérant le rapport d'analyse des offres du 15 janvier 2026 rédigé par le maître d'oeuvre, Monsieur Vincent BOZZA de PURE ENVIRONNEMENT SAS - Agence de CASTANET TOLOSAN, 1 Rue de l'Industrie, ZI de VIC, 31320 CASTANET TOLOSAN ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et les décisions prises quant au classement des offres, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit SAS ESBTP, 2 route des Métiers, 47310 ESTILLAC pour le montant d'offre contrôlé de 33.976,10 € HT ou 40.771,32 € TTC (20% TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2026, annexe assainissement collectif de la section d'investissement ;

La Présidente,

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le rapport d'analyse des offres du 15 janvier 2026, rédigé par le maître d'oeuvre, Monsieur Vincent BOZZA de PURE ENVIRONNEMENT SAS - Agence de CASTANET TOLOSAN, 1 Rue de l'Industrie, ZI de VIC, 31320 CASTANET TOLOSAN.

Article 2 :

D'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit SAS ESBTP, 2 route des Métiers, 47310 ESTILLAC pour le montant d'offre contrôlé de 33.976,10 € HT ou 40.771,32 € TTC (20% TVA).

Article 3 :

D'approuver le paiement des dépenses correspondantes par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2026, annexe assainissement collectif de la section d'investissement.

Article 4 :

De donner pouvoir à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

Article 5 :

De dire, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à AGEN, le 19 janvier 2026

Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice ,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC